

Direction
générale du travail

Service de l'animation
territoriale, de la politique du
travail et de l'action de
l'inspection du travail
SAT

Département de l'appui au
système d'inspection du travail
contrôle
DASIT

Bureau des outils
méthodologiques et de la
légalité du cadre d'intervention
du système d'inspection du
travail
DASIT1

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 36 12
Télécopie : 01 44 38 26 48

Services d'informations
du public :
internet : www.travail.gouv.fr

Le Directeur Général du Travail,

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les chefs de pôle T
des directions régionales des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi



Paris, le 12 FEV. 2016

Affaire suivie par : Anne AUDIC et Sylvie LESTERPT

Mel : anne.audic@travail.gouv.fr et sylvie.lesterpt@travail.gouv.fr

Tel : 01 44 38 27 08 et 01 44 38 25 23

Objet : Dépôts de déchets contenant des matériaux amiantés sur la voie publique par des manifestants
D16 - 00 38 48

La présente note est destinée à vous informer du cadre juridique applicable aux opérations d'enlèvements de déchets déversés par les manifestants sur des espaces publics ou privés.

En effet, certains de ces déchets peuvent parfois être constitués de matériaux contenant de l'amiante (plaques de couverture en amiante-ciment, bardage...) et être par ailleurs mélangés à d'autres déchets (légumes, pneus...).

La gestion des déchets relève du code de l'environnement et de la compétence des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) toutefois, leur enlèvement est soumis aux dispositions du code du travail, sauf dans certains cas concernant les particuliers.

S'agissant, en premier lieu, de la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail, celle-ci est entière lorsque l'évacuation des déchets est réalisée par les salariés d'une entreprise de droit privé.

En revanche, il y a lieu de rappeler que si les dispositions du code du travail en matière de santé et de sécurité sont rendues applicables à la fonction publique territoriale en vertu des dispositions combinées de l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984¹ et de l'article 3 du décret du 10 juin 1985², les collectivités territoriales ne sont pas au nombre des organismes ou personnes morales incluses dans le champ d'application des dispositions de la 4^e partie du code du travail (article L. 4111-1), à la différence des établissements publics à caractère industriel et commercial, ou administratifs quand ils emploient du personnel de droit privé ou des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.

¹ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

² Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Dès lors, l'inspection du travail ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel et sur le fondement d'une disposition spécifique telle que prévue par les articles 5 et 5-2 du décret précité.

S'agissant en second lieu des règles du code du travail applicables à ces situations, deux cas de figure sont possibles, selon les modalités de mise en décharge des déchets :

1) Si les déchets sont enlevés et envoyés directement en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), l'opération constitue une intervention sur matériaux contenant de l'amiante (MCA) relevant des règles dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-124 et R. 4412-144 à R. 4412-148 (sous-section 4), car chacun de ces enlèvements est constitutif d'une opération ponctuelle de collecte de déchets contenant de l'amiante, qui doit être réalisée dans des délais très brefs, donc une opération limitée dans le temps et dans l'espace et qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la définition de la notion de retrait telle que définie par le courrier DGT du 24 novembre 2014 :

« Les travaux relevant de la sous-section 3 sont des travaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante et qui permettent par suite de traiter l'amiante ou le MCA, c'est-à-dire de gérer l'amiante, au sens où l'entend le code de la santé publique, que ce soit par stockage dans une installation adaptée, par vitrification ou par recouvrement total et étanche. La notion de retrait doit ainsi être interprétée, non au sens physique ou littéral du terme mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau, de sa gestion jusqu'à son élimination finale. »

La sécurisation éventuelle préalable de la zone, par exemple par arrosage et/ou bâchage, relève également de la sous-section 4.

2) Si les déchets sont trop hétérogènes, c'est-à-dire que l'amiante-ciment est mélangé à d'autres déchets dont notamment des déchets organiques et que leur tri préalable est nécessaire (en particulier pour le stockage de l'amiante en filière adaptée), l'opération doit être réalisée en deux étapes :

- dans un premier temps, les déchets doivent au préalable être enlevés de la zone où ils ont été déversés et stockés, ceci dans un délai bref notamment pour libérer la voie publique ;
- dans un second temps, les déchets sont triés, conditionnés, puis envoyés en ISDD en ce qui concerne l'amiante.

Dans ce cas, la première opération relève de la sous-section 4 de la réglementation alors que l'opération de tri, conditionnement et évacuation des déchets relève de la sous-section 3.

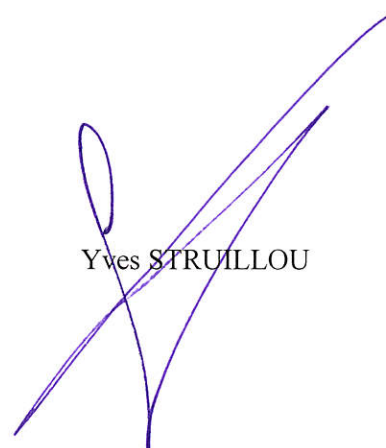
Les moyens de prévention collectifs et individuels seront déterminés sur la base du niveau d'empoussièrement mesuré ou estimé dans le cadre de l'évaluation préalable des risques, le cas échéant en s'appuyant sur les données de la base SCOL@miante de l'INRS.

Les travaux relevant de la sous-section 3 doivent être réalisés par une entreprise certifiée et sont soumis à l'établissement d'un plan de retrait préalable, lequel portera uniquement sur cette phase de traitement des déchets d'amiante. Ils pourraient donc faire l'objet d'un marché annuel ou pluriannuel entre les entreprises certifiées et les collectivités territoriales.

Outre le respect de la réglementation en matière d'amiante, une prise en charge de cette seconde phase par des entreprises certifiées aurait également l'avantage d'apporter une solution au traitement des déchets d'amiante dans des départements dépourvus d'exutoires adaptés et d'anticiper sur des situations du type de celles rencontrées en Bretagne par la définition de protocoles séparant les deux phases d'enlèvement puis de tri.



Les DIRECCTE peuvent se rapprocher des associations d'élus locaux et éventuellement des préfectures pour rappeler le cadre juridique applicable, suggérer cette contractualisation avec des entreprises certifiées et étudier les modalités de mise en œuvre de la réglementation, notamment s'agissant du contenu et de la transmission des plans de retrait à l'inspection du travail.



Yves STRULLOU

